



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1044
21 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS CEE
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES QU'ILS CONTIENNENT**

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trentième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2005/52, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/1041, par. 71).

I. INTRODUCTION

Les directives générales proposées dans le présent document sont destinées à guider les organes subsidiaires du WP.29 dans l'élaboration et la modification des Règlements CEE et l'élaboration des dispositions transitoires. Le présent document annule et remplace le document TRANS/SC.1/WP.29/383, qui était intitulé "Directives générales concernant les dispositions transitoires dans les Règlements de la CEE-ONU".

La présente proposition vise simplement à simplifier le travail futur des organes subsidiaires et ne modifie en rien l'interprétation actuelle de l'Accord de 1958 et des Règlements qui en découlent. En cas d'incompatibilité entre les Directives et le texte des Règlements, les problèmes devront être résolus au cas par cas.

II. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS

1. Avant de proposer un nouveau Règlement, les experts des Parties contractantes qui entendent le rendre obligatoire dans leur législation nationale doivent savoir que les homologations au titre de ce nouveau Règlement ne pourront être accordées qu'après la date de son entrée en vigueur et qu'il faudra laisser aux constructeurs le temps de s'adapter pour mettre leurs véhicules en conformité.
2. Le nouveau Règlement pourra, le cas échéant, nécessiter des dispositions transitoires définissant:
 - 2.1 La date de son entrée en vigueur, à compter de laquelle les constructeurs pourront demander des homologations de type CEE au titre dudit Règlement.
3. Sous réserve de l'avis du WP.29, la date jusqu'à laquelle il sera recommandé aux Parties contractantes de ne pas rendre l'application du nouveau Règlement obligatoire pourra être indiquée dans le rapport du WP.29.

III. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT

1. Afin d'adapter l'Accord de 1958 au progrès technique, d'améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement et d'harmoniser les Règlements, ceux-ci peuvent être modifiés. Pour corriger un Règlement, il convient en principe d'appliquer les principes ci-dessous, même si certaines situations particulières appellent une procédure différente.
 - 1.1 Série d'amendements
 - 1.1.1 Une série d'amendements sert normalement à modifier des prescriptions techniques imposées à des systèmes ou à des éléments d'un véhicule, à partir d'une certaine date, aux fins d'homologation CEE et, en fonction de la législation nationale ou régionale, pour que ledit véhicule puisse être immatriculé dans le pays ou dans la région en question, même si les amendements en question n'entraînent que de

légères modifications techniques et n'entraînent pas de modification profonde du véhicule ou de ses éléments. Dans cette procédure, la marque d'homologation doit nécessairement être modifiée pour que l'on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement amendé (ci-après dénommées "nouvelles homologations") des homologations existantes au titre d'amendements précédents ou du Règlement non amendé (ci-après dénommées "homologations existantes").

- 1.1.2 Les homologations existantes peuvent rester en vigueur mais les Parties contractantes ne sont plus tenues de les reconnaître à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux amendements, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions transitoires.
- 1.1.3 Une série d'amendements doit contenir les dispositions transitoires nécessaires, qui doivent préciser au moins les éléments ci-dessous:
 - 1.1.3.1 Sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type CEE en application des nouvelles prescriptions (voir fig. 1 sous a) date),
 - 1.1.3.2 La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type CEE (voir fig. 1 sous b) date), et
 - 1.1.3.3 La date jusqu'à laquelle les Parties contractantes sont tenues d'accepter les homologations existantes (voir fig. 1 sous c) date).
- 1.1.4 Une série d'amendements doit aussi contenir une disposition transitoire à l'intention des Parties contractantes pour lesquelles le Règlement entre en vigueur après les amendements. La disposition transitoire en question doit indiquer qu'elles ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes.
- 1.1.5 Les Directives générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une série d'amendements figurent à l'annexe 1 du présent document.

1.2 Complément

- 1.2.1 Un complément modifie un Règlement sans modification de la marque d'homologation, et sert généralement:
 - 1.2.1.1 À rendre plus claires les procédures d'essai, sans imposer de nouvelles prescriptions, ou
 - 1.2.1.2 À prévoir de nouvelles possibilités.
- 1.2.2 Le complément n'est pas utilisé lorsque les Parties contractantes doivent distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.
- 1.2.3 Un complément est généralement applicable dès son entrée en vigueur, et à partir de ce moment-là il doit être pris en considération dans les essais effectués

conformément au Règlement. En l'absence de toute indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d'homologation engagées après son entrée en vigueur.

1.2.4 Les homologations existantes restent valables et les Parties contractantes continuent à les reconnaître.

1.3 Rectificatif

On entend par "rectificatif" des rectifications apportées à un texte déjà publié, généralement pour éviter des divergences d'interprétation. Ces corrections sont considérées comme faites *ab initio*, c'est-à-dire que la date d'entrée en vigueur indique la date de communication par le dépositaire, ou – à partir du 16 octobre 1992 – la date de l'adoption par le WP.29, ou – à partir du 16 octobre 1995 – la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1.

2. Examen de cas particuliers

2.1 Cas particuliers de série d'amendements

2.1.1 Cas particulier 1-1

Lorsque des prescriptions d'installation sont ajoutées à un Règlement initialement limité à l'homologation de type de certains éléments, sans modifier les prescriptions applicables aux éléments en question et sans qu'il soit nécessaire de modifier les marques d'homologation, il est recommandé de suivre la même procédure que pour la série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale précisant ce qui suit:

2.1.1.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations d'éléments et d'unités techniques distinctes au titre de séries précédentes d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent à les accepter.

2.1.2 Cas particulier 1-2

Lorsqu'un amendement modifie les prescriptions techniques, conformément au paragraphe 1.1 ci-dessus, de quelques-unes seulement des diverses catégories de véhicules ou d'éléments entrant dans le domaine d'application du Règlement, et lorsque les prescriptions techniques des autres catégories de véhicules ou d'éléments sont inchangés, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour la série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale indiquant ce qui suit:

2.1.2.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations de catégories de véhicules ou d'éléments accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent à les accepter.

2.1.3 Cas particulier 1-3

Malgré le paragraphe 1.1, si les Parties contractantes appliquant le Règlement décident de continuer à accepter les homologations existantes indéfiniment, la série d'amendements peut contenir une disposition transitoire spéciale, au lieu de la date définie au paragraphe 1.1.3.3, stipulant ce qui suit:

2.1.3.1 Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations accordées en vertu de la série précédente d'amendements au Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement doivent continuer à les accepter.

2.2 Cas particuliers de complément

2.2.1 Cas particulier 2-1

Même si le complément ne modifie pas les prescriptions techniques, il faudrait du temps pour établir la nouvelle procédure d'essai. Dans ce cas, le complément peut contenir la disposition transitoire suivante:

2.2.2 Pendant ... mois après la date d'entrée en vigueur du complément XX à la série XX d'amendements au Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement peuvent continuer à accorder des homologations CEE au Règlement non amendé.

3. Divers

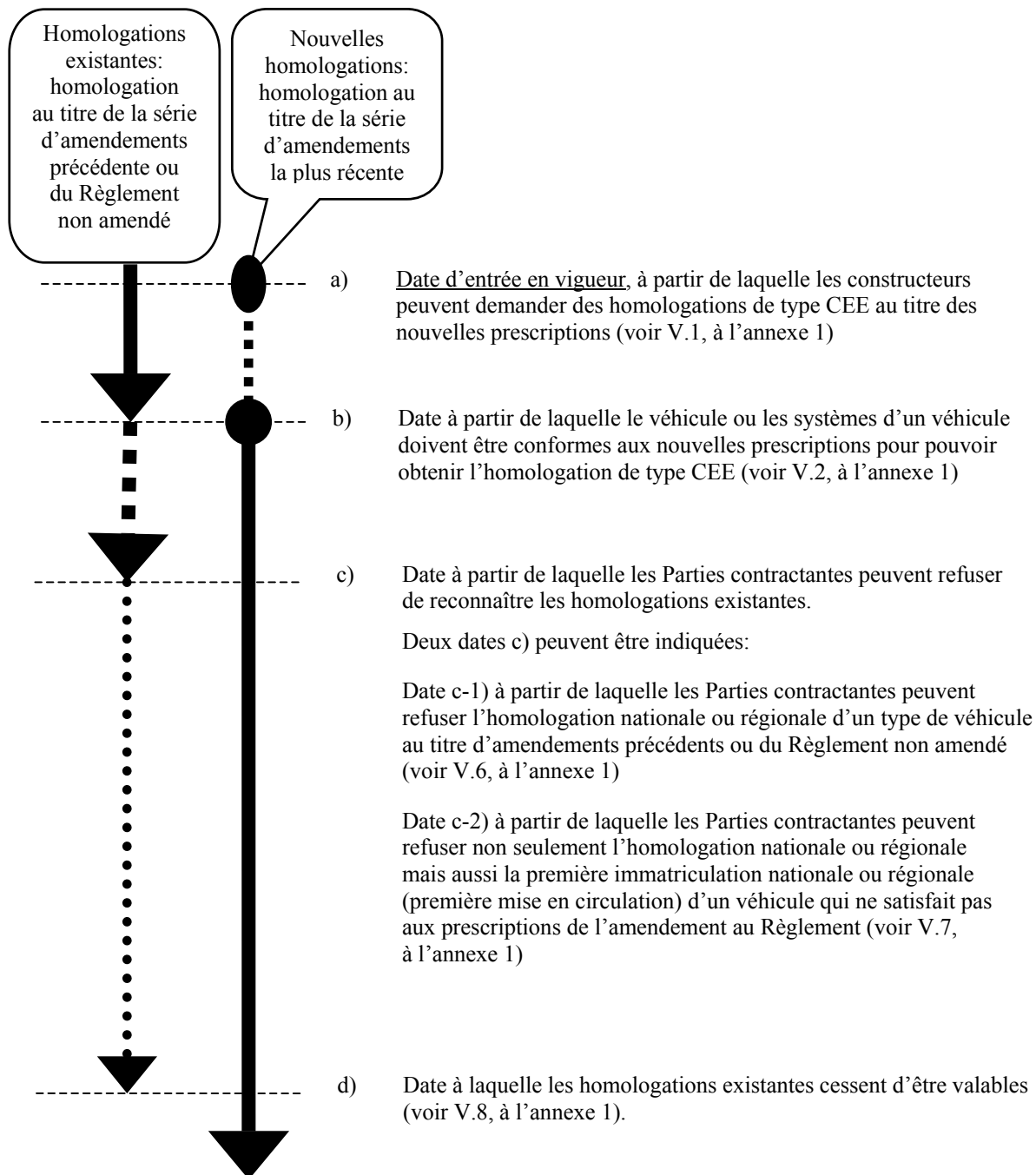
Avant de proposer des amendements au Règlement, les organes subsidiaires du WP.29 doivent avoir les principes ci-dessous à l'esprit.

3.1 Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions devraient être, dans toute la mesure possible, regroupées dans la même série d'amendements ou le même complément,

3.2 Au moment de soumettre des propositions d'amendement du Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier ce document soigneusement et indiquer les procédures d'amendement qu'ils souhaitent utiliser,

3.3 Lorsqu'ils veulent soumettre une proposition de série d'amendements contenant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la série d'amendements précédente, et

3.4 La question des dispositions transitoires, notamment le bien-fondé d'une série d'amendements ou d'un complément, doit toujours être soigneusement examinée.

Note:

Si la date b) et la date c) ne sont pas précisées dans les dispositions transitoires, elles sont considérées comme identiques à la date a).

Si la date d) n'est pas mentionnée dans les dispositions transitoires, les homologations existantes peuvent rester valables mais les Parties contractantes ne sont pas obligées de les accepter à compter de la date c).

Figure 1. Période de transition d'un Règlement concernant des véhicules ou des dispositifs pour véhicule

Annexe 1

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES D'UNE SÉRIE D'AMENDEMENTS

1. SITUATIONS À CONSIDÉRER
 - 1.1 Les dispositions transitoires concernant:
 1. Les homologations de type CEE;
 2. Les homologations de type nationales ou régionales;
 3. Les immatriculations nationales ou régionales de véhicules neufs;
 4. Les véhicules et les éléments "en service".
 - 1.2 Une "homologation de type CEE" peut être accordée au titre:
 - 1.-1 D'un nouveau Règlement;
 - 1.-2 D'un Règlement modifié ou révisé;
 - 1.-3 D'une version antérieure d'un Règlement;ou:
 - 1.-4 Une extension d'homologation.
 - 1.3 Les produits soumis à une homologation de type CEE, régionale ou nationale, une immatriculation et/ou des prescriptions en service se subdivisent en:
 - V: Véhicules et dispositifs;
 - C: Éléments et entités techniques distinctes;
 - F: Installation d'éléments ou d'entités techniques distinctes sur des véhicules neufs;
 - R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
 - 1.4. Associer les cas des paragraphes 1.1 et 1.2 aux produits visés au paragraphe 1.3 crée un nombre important de combinaisons de dispositions transitoires. Il convient de bien choisir les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.

Les quatre ensembles de directives générales ci-après doivent donc être considérés comme un aide-mémoire. En outre, et malgré son titre, chaque ensemble doit être envisagé dans chaque cas et pour chaque clause, pour être sûr que les dispositions

soient complètes; par exemple le paragraphe R "Pièces de rechange pour véhicules en service" peut aussi concerner des dispositions transitoires relatives à C "Éléments et entités techniques distinctes".

2. AIDE MÉMOIRE

2.1 VÉHICULES ET DISPOSITIFS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- V.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.6 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (une homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.8 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations audit Règlement cessent

d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série XX d'amendements.

- V.9 Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur en même temps que la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.10-S 1/ Malgré le paragraphe ... (dispositions transitoires de type V.7 ou V.8), les homologations de catégories de véhicules 2/ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- V.11-S 3/ Même après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations des véhicules accordées au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.

2.2 COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES SÉPARÉES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

1/ Le paragraphe V.10-S vient s'ajouter au V.7 ou V.8 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1.2.

2/ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les catégories de véhicules qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple la catégorie M₁ ou N₁).

3/ Le paragraphe V.11-S peut être utilisé en lieu et place du paragraphe V.7 ou V.8 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1.3.

- C.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- C.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- C.6 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (l'homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) la vente d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement (à moins que l'élément ou l'entité technique distincte ne soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements) 4/
- C.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) sur la base de toute série antérieure d'amendements, à condition que les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) soient destinés à être montés en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.
- C.9 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations au présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des éléments ou des unités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été amendé par la série XX d'amendements.
- C.10 Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des séries précédentes d'amendements au présent Règlement.

4/ Le texte entre parenthèses est facultatif.

C.11-S 5/ Malgré le paragraphe ... (dispositions transitoires du type C.7 ou C.9), les homologations d'éléments ou d'unités techniques distinctes 6/ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent à les accepter.

C.12-S 7/ Même après l'entrée en vigueur de la série d'amendements XX au présent Règlement, les homologations d'éléments ou d'unités techniques distinctes en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent à les accepter.

2.3 INSTALLATION DE COMPOSANTS ET D'ENTITÉS TECHNIQUES ISOLÉES SUR DES VÉHICULES NEUFS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

F.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.

F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique prescrite qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale, régionale ou individuelle a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

F.4 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un

5/ Le paragraphe C.11-S peut être utilisé en complément du C.7 ou du C.9 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

6/ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les éléments ou les unités techniques distinctes qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M₁).

7/ Le paragraphe C.12-S peut être utilisé à la place du C.7 ou du C.9 uniquement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-1 ou 1-3.

élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

2.4 PIÈCES DE REMPLACEMENT POUR VÉHICULES EN SERVICE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique séparée, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- R.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
